ARRÊT DE LA COUR
DU 5 AVRIL 1979 [1]

# Dulciora SpA
# contre Amministrazione delle finanze dello Stato
# (demande de décision préjudicielle, formée par la pretura di Milano)

«Montants compensatoires monétaires»

**Affaire 95/78**

Sommaire

1. *Agriculture — Produits de transformation — Montants compensatoires monétaires — Application — Condition — Incidence des montants compensatoires applicables aux produits de base sur le prix des produits transformés*
   *(Règlement du Conseil n° 974/71, art. 2, § 2)*

2. *Agriculture — Montants compensatoires monétaires — Groupes de produits — Application — Commission — Pouvoir d'appréciation*

3. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Comité de gestion — Procédure — Avis du comité — Absence — Mesures arrêtées par la Commission — Communication au Conseil — Obligation — Non*
   *(Règlement du Conseil n° 2727/75, art. 26)*

1. Pour justifier l'application des montants compensatoires à des produits transformés, il suffit que les montants compensatoires applicables aux produits de base aient une incidence importante sur le prix des produits transformés.

2. La Commission n'est pas tenue de fixer des montants compensatoires pour tous les produits d'un groupe, mais peut apprécier la nécessité d'appliquer des montants compensatoires, soit par produits, soit par groupes de produits.

3. Selon des dispositions de l'article 26 du règlement n° 2727/75, ce n'est que dans le cas où la Commission arrête des mesures non conformes à l'avis émis par le comité de gestion qu'il y a lieu de communiquer ces mesures au Conseil. Dans ces circonstances, l'absence d'un avis du comité n'affecte en rien la validité des mesures prises par la Commission.

Dans l'affaire 95/78,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la pretura di Milano et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure: l'italien.

DULCIORA SPA

avec l'intervention d'ASSOCIAZIONE INDUSTRIE DOLCIARIE ITALIANE (AIDI)

et

AMMINISTRAZIONE DELLE FINANZE DELLO STATO

une décision à titre préjudiciel sur la validité du règlement (CEE) n° 800/77 de la Commission, du 20 avril 1977, modifiant, en ce qui concerne la liste des produits soumis aux montants compensatoires monétaires, le règlement (CEE) n° 572/76 fixant les montants compensatoires monétaires (JO n° L 97, p. 18) et du règlement (CEE) n° 2657/77 de la Commission, du 30 novembre 1977, relatif à l'application des montants compensatoires monétaires à certains produits ne relevant pas de l'annexe II du traité (JO n° L 308, p. 48),

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, f.f. de président, Mackenzie Stuart, président de chambre, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

## En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

## I — Faits et procédure écrite

### *A — Le cadre réglementaire*

Le règlement n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO n° L 106, p. 1) habilite, par son article 1, paragraphe 1, les États membres à percevoir et à octroyer des montants compensatoires monétaires à l'importation et à l'exportation des produits décrits au paragraphe 2 du même article:

«... produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles;

... produits dont le prix est dépendant de celui des produits visés (ci-dessus) ... et qui relèvent de l'organisation commune des marchés ou font l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité».

Le paragraphe 3 dudit article, tel que modifié par le règlement n° 2746/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO n° L 291, p. 148), dispose que le paragraphe 1

«... ne s'applique qu'autant que l'application des mesures monétaires visées ... entraînerait des perturbations dans les échanges de produits agricoles».

L'article 4 dudit règlement prévoit que:

«aucun montant compensatoire n'est fixé dans le cas où, dans aucun État membre, le pourcentage visé à l'article 2, paragraphe 1, n'est supérieur à 2,5 %» (ce pourcentage représente l'écart entre le taux de conversion officiel de la monnaie considérée et le taux «vert»).

Par l'effet du règlement n° 800/77, une série de marchandises a été soumise au régime des montants compensatoires monétaires. Il s'agit de différentes sucreries, de glaces de consommation, de chocolat et de produits à base de cacao, de différents produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie et de différentes préparations alimentaires.

Le 2e et le 3e considérants de ce règlement se lisent comme suit:

«... les montants compensatoires monétaires ne concernent qu'une partie des produits hors annexe II du traité qui sont obtenus à partir des produits agricoles, et font l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité; ... en revanche, la totalité de leurs produits de base agricoles est soumise à l'application desdits montants;

... cette situation peut conduire à des distorsions de concurrence eu égard notamment au niveau élevé des montants compensatoires monétaires actuellement applicables; ... en effet, pour les produits transformés non soumis aux montants compensatoires monétaires, la différence du prix des produits de base est devenue trop importante pour qu'elle ne se répercute pas de façon importante sur les conditions de concurrence des produits transformés compte tenu des particularités du marché de certains produits sensibles».

Le 6e considérant prévoit qu'avant la fin de l'année la situation économique pour les produits concernés ne relevant pas de l'annexe II du traité sera réexaminée. Ainsi, l'article 2, paragraphe 2, 2e alinéa, du règlement prévoit-il que les montants compensatoires monétaires ne seront applicables que jusqu'au 31 décembre 1977 au plus tard pour les produits relevant des sous-positions tarifaires 17.04 D (sucreries sans cacao, autres que les extraits de réglisse, les gommes à mâcher et la préparation dite «chocolat blanc»), 18.06 B (glaces de consommation contenant du cacao), 18.06 C (chocolat et sucreries contenant du cacao), 19.08 B (produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, autres que les préparations dites «pain d'épices») et 21.07 C (glaces de consommation ne contenant pas de cacao).

Par l'effet du règlement n° 2657/77, la limite d'applicabilité dans le temps du règlement n° 800/77 a été supprimée et les montants compensatoires monétaires

sur les produits considérés ont été maintenus pour un temps indéterminé.

L'adoption du règlement n° 800/77 avait été précédée par la décision de la Commission, du 23 mars 1977, autorisant l'Irlande à adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits agricoles transformés au titre de l'article 135 de l'acte d'adhésion (JO n° L 97, p. 29). Cette décision autorisait l'Irlande, jusqu'au 31 décembre 1977, à percevoir une taxe à l'importation en provenance du Royaume-Uni et à accorder une aide à l'exportation vers le même pays des produits agricoles transformés relevant des positions tarifaires 17.04 D, 18.06 B, 18.06 C, 19.08 B et 21.07 C. Les considérants de cette décision font valoir que:

«... les montants compensatoires perçus ou octroyés ... (sur les ) produits de base, s'élèveraient à 34,7 % dans le cas du Royaume-Uni et à 10,4 % dans le cas de l'Irlande; ... cette situation qui comporte une différence de coût des denrées de base de 24,3 % constituant un handicap pour les producteurs irlandais ... est susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence entre les États membres concernés dans les échanges de produits agricoles transformés visés dans la demande irlandaise; ... cette situation, particulièrement critique depuis novembre 1976, a, en Irlande, donné lieu dans les secteurs concernés à des difficultés graves ...».

Les montants compensatoires monétaires ainsi mis en place par ce régime bilatéral entre le Royaume-Uni et l'Irlande ont été remplacés par de nouveaux montants annexés à la décision de la Commission du 4 mai 1977, modifiant celle du 23 mars 1977 (JO n° L 123, p. 18). Aux termes de son article 3, cette seconde décision ainsi que la décision du 23 mars 1977 cessaient de produire leurs effets à la date à laquelle était applicable le règlement n° 800/77 (soit le 23 mai 1977).

*B — Les faits*

La société Dulciora a, au cours des derniers mois de 1977 et des premiers mois de 1978, exporté des sucreries dans les autres États membres et dans les pays tiers. Pour ces exportations, elle a dû payer les montants compensatoires monétaires prévus par les règlements n$^{os}$ 800/77 et 2657/77. Estimant illégale la perception de cette compensation, la société Dulciora a demandé au pretore de Milan de condamner l'administration des finances au remboursement des sommes versées, en invoquant à l'appui de sa requête l'illégalité des règlements n$^{os}$ 800/77 et 2657/77 et leur inapplicabilité aux exportations effectuées à compter du 1$^{er}$ janvier 1978 en exécution de contrats conclus avant le 1$^{er}$ décembre 1977 (date d'adoption du règlement n° 2657/77).

L'administration des finances italienne a excipé de l'incompétence ratione loci et ratione materiae du pretore saisi par la société Dulciora et a conclu au fond au rejet des demandes de la requérante, mais ne s'est pas opposé au renvoi devant la Cour, en faisant remarquer que celle-ci avait déjà été invitée à se prononcer sur la validité des dispostions communautaires en cause dans les affaires 151/77, Peiser, et 11/78, Italie/Commission (sub judice).

L'Associazione Industrie Dolciarie Italiane (AIDI) est intervenue dans le litige au principal en soutenant le bien fondé de la demande de la requérante.

*C — Les questions préjudicielles*

Par ordonnance du 11 avril 1978, le pretore de Milan a soumis à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, les questions préjudicielles suivantes:

1) Le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil (et ses modifications successives) doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise les institutions communautaires à appliquer les montants compensatoires à l'importation et à l'exportation entre pays membres et entre ceux-ci et les pays tiers des produits visés dans le règlement (CEE) n° 800/77, en l'absence de toute perturbation du marché des produits de base dont sont dérivés les produits visés dans ce même règlement (CEE) n° 800/77?

2) A la lumière des dispositions du règlement (CEE) n° 974/71 et de l'article 40, paragraphe 3, premier alinéa, du traité de Rome (interdiction de discrimination), la Commission est-elle autorisée à appliquer par un règlement (en l'espèce, le règlement (CEE) n° 800/77) les montants compensatoires monétaires à l'exportation et à l'importation des sucreries visées dans le règlement (CEE) n° 800/77 précité, sans introduire des montants compensatoires analogues pour toutes les autres sucreries présentant des caractéristiques voisines de celles des produits frappés et se trouvant dans les mêmes conditions?

3 a) En cas de réponse négative aux questions n° 1 ou n° 2 précédentes, les règlements CEE n° 800/77 et n° 2657/77 de la Commission doivent-ils être considérés comme non valides?

b) Le règlement n° 2657/77 de la Commission doit-il en outre être considéré comme non valide, notamment

a) en ce qu'il proroge l'application du règlement n° 800/77 au-delà de la date du 31 décembre 1977, sans que le comité de gestion n'ait émis un avis;

b) en ce qu'il a été adopté sur la base d'une motivation contradictoire, en violation des dispositions de l'article 190 du traité?

4) Dans le cas où le règlement n° 2657/77 devrait, au contraire, être considéré comme valide (et, partant, également le règlement n° 800/77), peut-il être considéré comme applicable aux exportations des produits visés au règlement n° 800/77 de l'Italie vers les autres pays membres et vers les pays tiers, effectuées à partir du 1er janvier 1978 en exécution de contrats conclus avant le 1er décembre 1977 (date de l'adoption du règlement n° 2657/77), c'est-à-dire au cours d'une période pendant laquelle, compte tenu de la disposition stipulée dans le règlement n° 800/77, le maintien des montants compensatoires pour les produits considérés au-delà de la date du 31 décembre 1977 n'était pas prévisible?

L'ordonnance du pretore est parvenue à la Cour le 20 avril 1978.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

## II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

### *A — Observations présentées par la société Dulciora et l'AIDI*

La société Dulciora et l'AIDI déduisent des motifs du règlement n° 800/77 que la Commission ne se soucie pas de vérifier l'existence de perturbations sur le marché des produits de base dont dérivent les produits transformés soumis à l'application des montants compensatoires moné-

taires et qu'elle ne se préoccuppe même pas d'imaginer l'éventualité que des perturbations puissent se produire sur ce marché. Selon la Commission, l'article 1, paragraphe 3, du règlement n° 974/71, qui fait expressément reférence à des perturbations existant sur le marché des produits agricoles, pourrait être clairement lu et interprété comme si référence était faite au marché des produits non agricoles dérivés des produits de base. Une telle interprétation violerait le règlement n° 974/71, et c'est pourquoi l'illégalité du règlement n° 800/77 devrait être déclarée pour non-conformité avec le règlement du Conseil.

Le marché des produits de base ne pourrait jamais être influencé par le commerce des produits dérivés de confiserie visés au règlement n° 800/77.

En ce qui concerne le sucre, les entreprises italiennes de confiserie auraient exporté en 1976 des produits de confiserie contenant au total 187 000 quintaux de ce produit de base: une telle quantité, même si elle était considérablement augmentée, ne parviendrait jamais à perturber le marché du sucre en Italie, dont la consommation totale se serait élevée, durant la même période, à plus de 16 millions de quintaux (soit en pourcentage: 1,17 %). Le même raisonnement, avec des résultats encore plus significatifs, pourrait être fait pour le secteur du blé tendre, dont dérivent les farines utilisées dans les produits de confiserie, pour le secteur du maïs, sous forme de glucose, et pour le lait et le lait en poudre.

Même si l'on pouvait admettre la possibilité de tenir compte de perturbations intéressant une catégorie de produits non visés dans le règlement n° 974/71, ces perturbations n'auraient pas existé, dans les faits visés au règlement n° 800/77, en ce qui concerne les produits de la confiserie.

L'augmentation des exportations en provenance des pays à monnaie faible vers les pays à monnaie forte constituerait, selon la Commission, la «perturbation» qui, selon le règlement n° 974/71, devrait justifier le recours aux montants compensatoires même pour les produits dérivés. La thèse de la Commission serait arbitraire parce qu'une simple augmentation des exportations des produits de la confiserie ne devrait pas être nécessairement considérée comme une «perturbation» au sens du règlement n° 974/71, et, même si elle l'était, elle pourrait dépendre de motifs indépendants de l'existence des montants compensatoires monétaires sur les produits de base dont dérivent les produits de la confiserie. Pour ces derniers, l'existence de montants compensatoires n'aurait pas d'influence sur leur commerce, car les consommateurs seraient essentiellement influencés par la qualité, s'agissant de produits de luxe.

Il ressortirait des statistiques Nimexe que, en considération du fait que, en moyenne, la consommation de produits de la confiserie a augmenté dans les pays à monnaie forte et diminué dans les pays à monnaie faible à la suite d'un déséquilibre entre le revenu par tête et le coût de la vie, les tendances à l'augmentation des exportations en provenance des pays à monnaie faible vers les pays à monnaie forte seraient apparues sans que ces évolutions aient un rapport avec l'évolution des marchés agricoles.

Il résulterait de l'arrêté de la Cour dans l'affaire 131/77 Milac (Recueil 1978, p. 1041) que l'application des montants compensatoires est subordonnée à l'existence d'une étroite corrélation entre le prix du produit de base et celui du produit dérivé. Or cette condition ne serait pas remplie dans l'affaire au principal. La Commission elle-même, dans les motifs du règlement n° 722/75 (JO n° L 71), admettrait que le prix des produits de confiserie «est largement déterminé

par leur transformation et les frais que celle-ci comporte, tandis que la valeur des produits de base agricoles n'influence que modérément la valeur du produit final et que ces produits se rapprochent sensiblement du secteur industriel pour lequel un régime de montants compensatoires n'existe pas».

Le règlement n° 800/77 serait également nul parce qu'il viole le principe de non-discrimination établi à l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité. En effet, s'il existait des produits auxquels les montants compensatoires devaient être appliqués sur la base des motifs que la Commission a exposés pour le règlement n° 800/77, ce serait bien ceux visés aux positions tarifaires 19.02, 19.05, 19.07 (préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, «corn flakes» et autres produits de la boulangerie ordinaire), à savoir des mélanges composés avec des produits agricoles de première transformation et d'une valeur ajoutée pratiquement nulle, pour lesquels par conséquent l'incidence des montans compensatoires monétaires sur les produits de base peut entraîner une variation sensible du prix du produit fini.

A titre subsidiaire, même si le règlement n° 800/77 ne devait pas être annulé, la nullité du règlement n° 2657/77 devrait néanmoins être declarée, à tout le moins pour contradiction dans les motifs avec le règlement précédent. Si la situation n'avait pas «sensiblement changé», comme la Commission elle-même l'affirme, on ne comprendrait pas pourquoi l'application d'un règlement qui devait cesser d'être appliqué au 31 décembre 1977 a été prorogée.

Si la Cour de justice n'estimait pas devoir déclarer la nullité du règlement n° 800/77 ou tout au moins du règlement n° 2657/77, elle devrait certainement déclarer l'inapplicabilité des montants compensatoires prévus par le règlement n° 800/77 aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement de prorogation n° 2657/77 (c'est-à-dire aux contrats conclus avant le 1er décembre 1977). En effet, les opérateurs qui avaient conclu ces contrats en estimant que l'expression «au plus tard» contenue dans le règlement n° 800/77 obligeait la Commission, auraient indiqué, pour les fournitures de la période ultérieure au 1er janvier 1978, des prix qui ne tenaient pas compte des montants compensatoires venus à échéance le 31 décembre 1977. Ils se seraient donc fiés à l'immutabilité de la situation juridique déterminée par le règlement n° 800/77, en sachant, surtout au mois de décembre 1977, qu'aucune raison valable n'aurait pu inciter la Commission à prescrire la prorogation.

La société Dulciora entreprend ensuite une très longue analyse de la jurisprudence de la Cour en matière de protection des droits acquis et de la confiance légitime.

On devrait exclure que les mesures adoptées présentent une utilité si péremptoire et si inéluctable que — dans un certain contexte — elles pourraient justifier le sacrifice des droits et des attentes des particuliers. Ici, ce n'est pas un intérêt général de la Commission qui aurait été en jeu, mais, tout au plus, celui de quelques opérateurs mis en difficulté par des circonstances sectorielles auxquelles la Commission pouvait porter remède, par exemple en recourant à une application des montants compensatoires monétaires diversifiée selon les régions.

Mieux encore, l'application des montants compensatoires dans le secteur des produits de la confiserie n'aurait plus été prévisible, tout au moins après le 31 décembre 1977. En effet, l'opérateur communautaire pouvait seulement

prévoir des interventions licites — et non pas arbitraires — des institutions.

*B — Observations présentées par le gouvernement irlandais*

Le gouvernement irlandais renvoie à ses observations dans l'affaire 151/77 précitée.

On ne saurait prétendre qu'avant l'adoption du règlement n° 800/77 il n'y avait eu aucune perturbation (ou menace de perturbation) sur le marché des produits de base.

Conformément à l'arrêt dans l'affaire 29/77 (Roquette, Recueil 1977, p. 1843), la Commission aurait apprécié séparément les risques de perturbation existant pour les produits de base et pour les produits dérivés.

L'expression «produits agricoles» employée à l'article 1, alinéa 3, du règlement n° 974/71 devrait être entendue dans un sens plus large que celui dans lequel elle est employée dans le traité.

Quant à la question sous 3 b), on ne saurait contester la validité du règlement n° 2657/77 en se fondant sur le motif que les comités de gestion concernés n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par leur président. Analyser les dispositions relatives à la procédure des comités de gestion en ce sens que la Commission, bien que libre d'agir, même si les comités ont donné des avis contraires à ses propositions, ne pourrait pas agir en l'absence de tels avis rendus dans les délais impartis, n'aurait pas seulement pour effet de rendre sans objet ces délais, mais tendrait également à être préjudiciable à la procédure même des comités de gestion.

Quant à l'absence de validité du règlement n° 2657/77, le motif selon lequel il aurait été pris sur la base d'une motivation contradictoire en violation de l'article 190 ne saurait être accueilli. La Cour aurait déjà estimé dans l'affaire 5/67 (Beus, Recueil 1968, p. 143) que l'étendue de l'obligation de motiver dépend de la nature de l'acte en cause. On ne saurait considérer que la Commission a été contradictoire dans sa motivation en affirmant dans le règlement n° 2657/77 que la situation n'avait pas changé de manière significative depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 800/77.

Quant à la question sous 4, elle devrait recevoir une réponse affirmative. L'existence même du règlement n° 800/77, même sous sa forme primitive prévoyant qu'il cesserait d'être applicable le 31 décembre 1977, eu égard à sa finalité et à son contenu déclarés, aurait dû être en soi un avertissement qu'il pourrait être nécessaire de prolonger sa période d'application au-delà de cette date, compte tenu notamment du fait que les considérants du règlement déclaraient explicitement qu'il convenait «de réexaminer la situation économique avant la fin de l'année» pour les produits concernés. Dans les décisions qu'elle a rendues dans les affaires 95 à 98/74 et 100/75 (Union nationale des coopératives agricoles de céréales, Recueil 1975, p. 1615) et dans l'affaire 146/77 (British Beef, non encore publiée), la Cour aurait affirmé que le droit actuel de bénéficier d'un montant compensatoire monétaire, ainsi que la charge résultant de la perception d'un tel montant, n'est créé, suivant le cas, que par la réalisation de l'importation ou de l'exportation, et seulement à partir du moment où celle-ci a lieu; et qu'en l'absence d'une disposition expresse en sens contraire (aucune disposition de cette sorte n'étant applicable au présent cas d'espèce), les montants à verser ou à percevoir sont ceux fixés par la réglementation en vigueur au moment de l'importation ou de l'exportation, quelle que soit la date à laquelle le contrat relatif à la transaction commerciale en cause a été conclu.

C — *Observations présentées par le gouvernement italien*

Le gouvernement italien renvoie à ses observations dans les affaires 151/77 et 11/78 précitées.

En ce qui concerne la question sous 3 (première partie), le gouvernement italien se limite à observer que le fait d'avoir adopté le règlement n° 2657/77 sans que le comité de gestion ait émis un avis serait un indice sûr du désaccord important sur «l'opportunité» de l'application des montants compensatoires monétaires aux produits de confiserie.

En ce qui concerne la seconde partie de la question sous 3, la situation économique qui avait amené la Commission à fixer le délai final du 31 décembre 1977 restant stable, il ne serait pas possible de comprendre comment ce délai a ensuite été purement et simplement abrogé et les montants compensatoires monétaires réintroduits pour une durée indéterminée. On pourrait certes admettre que la Commission avait le pouvoir, même face au délai final visé au règlement n° 800/77, de réintroduire les montants compensatoires monétaires à partir du 1er janvier 1978. Mais l'exercice d'un tel pouvoir présupposerait que l'existence d'une situation économique et monétaire différente ait été appréciée et établie.

Quant à la question sous 4, il conviendrait de confirmer qu'avant le 1er décembre 1977, il y avait une situation assurée, sur la base du délai final susindiqué, dans laquelle même l'opérateur économique le plus prudent pouvait avoir confiance. C'est à cette conclusion que conduirait, en raisonnant a contrario, la décision de la Cour dans l'affaire 146/77 précitée, dans laquelle la violation du principe de protection de la confiance légitime a été exclue en raison de l'incertitude qui caractérisait la situation au principal.

D — *Observations présentées par la Commission*

1. Politique de la Commission dans le secteur des produits en cause

Au cours d'une première phase, la Commission aurait posé comme principe la limite d'application des montants compensatoires aux produits pour lesquels leur incidence s'élevait à au moins 1,5 % par rapport à la valeur moyenne de la marchandise. En outre, aucun montant compensatoire ne devait être fixé s'il devait s'élever à moins de 0,25 UC/100 kg.

La liste des produits visés par la compensation monétaire se serait ainsi étendue puis réduite au gré de la situation monétaire. En 1975, un principe directeur aurait été posé selon lequel une compensation monétaire ne devait être fixée que pour les produits transformés pour lesquels l'incidence maximale moyenne dépassait 5 %.

La situation s'étant de nouveau dégradée en 1976 (l'écart entre les cours réels et les «courts verts» au 1er janvier 1977 était de — 38,5 % pour la livre sterling, — 19,2 % pour la lire italienne et — 17,5 % pour le franc français), la Commission aurait tout d'abord estimé défendable de ne pas rétablir automatiquement les montants compensatoires pour les produits transformés visés au règlement n° 1059/69. Cependant, à la suite de représentations réitérées du gouvernement irlandais, elle aurait été amenée à intervenir rapidement afin que soit réduit l'écart de 24,3 % qui s'était créé du fait de la fixation différente des cours verts pour la livre britannique et la livre irlandaise, et cela malgré le fait qu'au point de vue monétaire ces deux monnaies constituent une unité.

2. Le règlement n° 800/77

Une analyse plus approfondie de la situation économique et juridique aurait révélé à la Commission que les problèmes posés ne pouvaient être résolus adéquatement par la décision

arrêtée pour l'Irlande, qui aurait été remplacée par le règlement n° 800/77.

Au moment de l'adoption de ce règlement, les taux d'écart des différentes monnaies pris en considération pour la fixation des montants compensatoires auraient été les suivants: livre britannique: — 34,7 %; livre irlandaise: — 10,4 %; franc français: — 16,2 %; lire italienne: — 21,1 %; deutschmark: + 9,3 %, francs belge et luxembourgeois: + 1,4 %; florin néerlandais: + 1,4 %, couronne danoise: 0. Il en serait résulté que la différence entre la livre britannique et la livre irlandaise était beaucoup plus faible que celle entre la livre britannique et toutes les monnaies fortes; de même, cette différence était inférieure à celle existant par exemple entre le deutschmark et la lire italiennne. Aussi, l'incidence effective de la compensation monétaire en ce qui concerne les produits en cause aurait dépassé la limite de 5 % considérée en 1975 comme un facteur déterminant pour la suppression de ladite compensation. Eu égard à cette situation, l'application générale de la compensation monétaire aurait constitué d'emblée une situation logique et évidente, correspondant d'ailleurs à la pratique habituelle.

3. Réponses aux questions préjudicielles

Quant à la première question, il faudrait remarquer que l'introduction des montants compensatoires monétaires est subordonnée au risque de perturbations. Il s'agirait là d'une prévision ex ante pour laquelle la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation. En contrôlant la légalité des actes pris en vertu de ce pouvoir d'appréciation, le juge devrait se limiter à examiner s'il n'y a pas eu erreur manifeste, détournement de pouvoir ou dépassement manifeste des limites du pouvoir d'appréciation.

En ce qui concerne les produits en cause, il conviendrait de rappeler qu'au moment de l'adoption du règlement n° 800/77 les différences entre les taux de change des monnaies prises en considération pour la détermination des montants compensatoires monétaires étaient particulièrement importantes. Pour ce qui est des risques de perturbation, on aurait observé une augmentation considérable des exportations italiennes entre 1974 et 1976.

Quant à la deuxième question, la Commission pourrait procéder pour l'application des montants compensatoires monétaires à un examen produit par produit, mais elle devrait aussi, dans certains cas, lorsqu'elle est confrontée à une multitude de produits, adopter une méthode globale et abstraite. En l'espèce, le critère retenu aurait été, en principe, celui du degré de l'incidence des montants compensatoires monétaires, appliqués lorsque celle-ci s'élevait à 5 % environ de la valeur de la marchandise.

Pour ce qui est des pâtes alimentaires, les montants compensatoires monétaires auraient été réintroduits par le règlement n° 2604/77 du 25 novembre 1977 (voir affaires 12/78, Italie/Commission, et 84/78, Tomadini sub judice).

Le pain d'épices et les produits analogues de la sous-position tarifaire 19.08 A auraient été inclus, mais uniquement pendant une brève période, dans le régime de la compensation monétaire. Un examen complet des statistiques relatives aux dernières années aurait montré qu'il n'y avait pas eu de variations sensibles dans les échanges commerciaux et on aurait estimé que, dans ces conditions, il n'était pas nécessaire d'appliquer les montants compensatoires monétaires à ces produits.

Pour le chocolat blanc, jusqu'à présent, aucune demande d'application des montants compensatoires monétaires n'aurait été présentée; il n'y aurait pas eu non plus de réclamation.

Avant 1975, la compensation monétaire aurait été appliquée au cacao en poudre

et aux produits analogues de la sous-position 18.06 A, mais les statistiques disponibles au printemps 1977 ne feraient apparaître aucune tendance qui aurait pu faire penser à un risque de perturbation.

Les réponses aux deux premières questions rendraient la troisième question sous a) sans objet.

Quant à la troisième question sous b), il suffirait de préciser que les comités de gestion ont été consultés, mais n'ont exprimé aucun avis. D'autre part, la prorogation à la date à laquelle fut adopté le règlement en cause aurait été pleinement justifiée si ce qui est indiqué dans les considérants correspond à la vérité, à savoir que les écarts entre les monnaies étaient particulièrement grands à cette date et qu'il y avait un risque de perturbation dans les échanges des produits en cause.

La Commission estime que l'indication de la date du 31 décembre 1977 avait une signification bien précise, par rapport à laquelle la prorogation prévue par le règlement n° 2657/77 ne comporterait aucune contradiction. Les États membres et les opérateurs économiques auraient ainsi su que pour prolonger l'application des montants compensatoires au-delà de cette date, la Commission devait arrêter un nouveau règlement.

Quant à la quatrième question, on ne pourrait invoquer en matière de montants compensatoires monétaires la confiance légitime à être exonéré de leur versement, alors que la situation monétaire impose leur maintien ou leur introduction (voir jurisprudence constante de la Cour).

Le règlement n° 2657/77 aurait prévu un délai d'un mois, de manière que les opérateurs économiques sachent à l'avance quel serait le régime appliqué à compter du 1er janvier 1978. On pourrait même présumer (voir la lettre de la Représentation permanente d'Italie relative à la prorogation envisagée du règlement n° 800/77, du 24 octobre 1977) que les opérateurs économiques connaissaient, bien avant le 30 novembre 1977, l'intention de la Commission de proroger le délai prévu dans le règlement n° 800/77.

Attendu que la société Dulciora et l'AIDI, représentées par Mes G.M. Ubertazzi et F. Capelli, avocats au barreau de Milan, le gouvernement irlandais, représenté par M. J. Murray, barrister-at-law, le gouvernement italien, représenté par M. I. M. Braguglia, avvocato dello Stato, et la Commission des CE, représentée par son conseiller juridique, M. C. Maestripieri, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 12 décembre 1978;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 1er février 1979;

## En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 11 avril 1978, parvenue à la Cour le 20 avril suivant, le pretore di Milano a posé à la Cour de justice, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une série de questions préjudicielles relatives à la

validité du règlement n° 800/77 de la Commission, du 20 avril 1977, modifiant, en ce qui concerne la liste des produits soumis aux montants compensatoires monétaires, le règlement n° 572/76 fixant les montants compensatoires monétaires (JO n° L 97, p. 18) et du règlement n° 2657/77 de la Commission, du 30 novembre 1977, relatif à l'application des montants compensatoires monétaires à certains produits ne relevant pas de l'annexe II du traité (JO n° L 308, p. 48);

2 que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige portant sur la perception de montants compensatoires monétaires pour des exportations de sucreries effectuées par la société Dulciora, requérante au principal, d'Italie vers la république fédérale d'Allemagne, la Belgique et des pays tiers, au cours des derniers mois de l'année 1977 et des premiers mois de l'année 1978;

3 que la requérante au principal a demandé au pretore de Milan de déclarer illégale la perception par l'administration des finances, défenderesse au principal, d'un montant compensatoire sur ces marchandises au titre des règlements n$^{os}$ 800/77 et 2657/77;

4 que l'Associazione Industrie Dolciarie Italiane est intervenue dans le litige au principal en soutenant le bien-fondé de la demande de la requérante;

5 attendu que le litige se rapporte à l'application du régime des montants compensatoires monétaires à des produits ne relevant pas de l'annexe II du traité et qui font l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité, selon les termes de l'article 1, paragraphe 2, alinéa b), du règlement n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO n° L 106, p. 1);

6 que lesdits produits, visés dans le règlement n° 800/77, relèvent des positions tarifaires 17.04 D (sucreries sans cacao, autres que les extraits de réglisse, les gommes à mâcher et la préparation dite «chocolat blanc»), 18.06 B (glaces de consommation contenant du cacao), 18.06 C (chocolat et sucreries contenant du cacao), 19.08 B (produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, autres que les préparations dites «pain d'épices») et 21.07 C (glaces de consommation ne contenant pas de cacao);

7 qu'il ressort des 2e et 3e considérants du règlement n° 800/77 que, du fait que tous les produits de base agricoles dont dérivent ces marchandises étaient soumis à l'application de montants compensatoires monétaires d'un niveau élevé, la différence du prix des produits de base était devenue telle qu'elle se répercutait de façon importante sur les conditions de concurrence des produits transformés compte tenu des particularités du marché de certain produits sensibles;

8 que le règlement n° 800/77 a prévu, par son article 2, paragraphe 2, alinéa 2, que pour lesdits produits transformés «des montants compensatoires monétaires ne s'appliquent que jusqu'au 31 décembre 1977 au plus tard»;

9 attendu que l'adoption de ce règlement, applicable à compter du 23 mai 1977, avait été précédée par la décision de la Commission du 23 mars 1977 autorisant, au titre de l'article 135 de l'acte d'adhésion, l'Irlande à adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits agricoles transformés et permettant à cet État membre, jusqu'au 31 décembre 1977, à percevoir une taxe à l'importation en provenance du Royaume-Uni et à accorder une aide à l'exportation vers le même pays des produits agricoles transformés relevant des positions tarifaires sus-mentionnées (JO n° L 97, p. 29);

10 que les considérants de cette décision faisaient valoir que:

« . . . les montants compensatoires perçus ou octroyés . . . (sur les) produits de base s'élèveraient à 34,7 % dans le cas du Royaume-Uni et à 10,4 % dans le cas de l'Irlande; . . . cette situation, qui comporte une différence de coût des denrées de base de 24,3 % constituant un handicap pour les producteurs irlandais . . . est susceptible d'entraîner, une distorsion de la concurrence entre les États membres concernés dans les échanges de produits agricoles transformés visés dans la demande irlandaise; . . . cette situation, particulièrement critique depuis novembre 1976, a, en Irlande, donné lieu dans les secteurs concernés à des difficultés graves . . .»;

11 que les montants compensatoires monétaires ainsi institués par ce régime bilatéral entre le Royaume-Uni et l'Irlande ont été modifiés par décision de la Commission, du 4 mai 1977 (JO n° L 123, p. 18), aux termes de laquelle cette seconde décision ainsi que la précédente cessaient de produire leurs effets à la date à laquelle était applicable le règlement n° 800/77;

12 que cette prorogation a été décidée, pour un temps indéterminé, par le règlement n° 2657/77, du 30 novembre 1977;

13 attendu que les questions posées par la pretore de Milan sont les suivantes:

1) Le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil (et ses modifications successives) doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise les institutions communautaires à appliquer les montants compensatoires à l'importation et à l'exportation entre pays membres et entre ceux-ci et les pays tiers des produits visés dans le règlement (CEE) n° 800/77, en l'absence de toute perturbation du marché des produits de base dont sont dérivés les produits visés dans ce même règlement (CEE) n° 800/77?

2) A la lumière des dispositions du règlement (CEE) n° 974/71 et de l'article 40, paragraphe 3, premier alinéa, du traité de Rome (interdiction de discrimination), la Commission est-elle autorisée à appliquer par un règlement (en l'espèce, le règlement (CEE) n° 800/77) les montants compensatoires monétaires à l'exportation et à l'importation des sucreries visées dans le règlement (CEE) n° 800/77 précité, sans introduire des montants compensatoires analogues pour toutes les autres sucreries présentant des caractéristiques voisines de celles des produits frappés et se trouvant dans les mêmes conditions?

3 a) En cas de réponse négative aux questions n° 1 ou n° 2 précédentes, les règlements (CEE) n° 800/77 et n° 2657/77 de la Commission doivent-ils être considérés comme non valides?

b) Le règlement n° 2657/77 de la Commission doit-il en outre être considéré comme non valide, notamment

a) en ce qu'il proroge l'application du règlement n° 800/77 au-delà de la date du 31 décembre 1977, sans que le comité de gestion ait émis un avis;

b) en ce qu'il a été adopté sur la base d'une motivation contradictoire, en violation des dispositions de l'article 190 du traité?

4) Dans le cas où le règlement n° 2657/77 devrait, au contraire, être considéré comme valide (et, partant, également le règlement n° 800/77), peut-il être considéré comme applicable aux exportations des produits visés au règlement n° 800/77 de l'Italie vers les autres pays membres et vers les pays tiers, effectuées à partir du 1er janvier 1978 en exécution de contrats conclus avant le 1er décembre 1977 (date de l'adoption du règlement n° 2657/77), c'est-à-dire au cours d'une période pendant laquelle, compte

tenu de la disposition stipulée dans le règlement n° 800/77, le maintien des montants compensatoires pour les produits considérés au-delà de la date du 31 décembre 1977 n'était pas prévisible?

Sur les deux premières questions

14 Attendu que la requérante au principal et le gouvernement italien font valoir qu'en arrêtant le règlement n° 800/77, la Commission aurait violé les dispositions de l'article 1, paragraphe 3, du règlement n° 974/71, selon lesquelles «le paragraphe 1 ne s'applique qu'autant que l'application des mesures monétaires visées audit paragraphe entraînerait des perturbations dans les échanges de produits agricoles»;

15 qu'en vertu de cette disposition, des montants compensatoires sur les produits non compris dans l'annexe II du traité et faisant l'objet d'une réglementation au titre de l'article 235 du traité n'auraient pu être introduits que pour éviter le risque de perturbations dans les échanges des produits agricoles de base (sucre, céréales, etc.) dont dépendent les produits transformés, à savoir les glaces de consommation, le chocolat, les biscuits, etc.;

16 que la Commission, selon les considérants du règlement n° 800/77, n'aurait pas apprécié le risque de perturbations dans les échanges de produits agricoles, mais le risque de distorsions dans la concurrence des produits en cause;

17 qu'en outre, la motivation du règlement n° 800/77 serait défectueuse en ce qu'elle omettrait de tenir compte du risque de perturbations dans les échanges de produits agricoles, et en ce qu'elle se bornerait à constater le risque de perturbations dans les conditions de concurrence dans les échanges de produits transformés;

18 attendu qu'il est vrai que la Commission a, pour justifier le règlement n° 800/77, invoqué que «pour les produits transformés non soumis aux montants compensatoires monétaires la différence du prix des produits de base est devenue trop importante pour qu'elle ne se répercute pas de façon importante sur les conditions de concurrence des produits transformés . . .»;

19 attendu que le libellé du paragraphe 3 de l'article 1 du règlement n° 974/71, tel qu'il résulte du règlement n° 2746/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO n° L 291, p. 148), exige que, pour l'application des montants compensatoires aux produits agricoles de base, les mesures monétaires visées au paragraphe 1 (à savoir la fluctuation du taux de change de la monnaie d'un État membre) entraînent des perturbations dans les échanges de produits agricoles;

20 que, en ce qui concerne le produit transformé, il ressort des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 974/71 que les montants compensatoires applicables sont égaux à l'incidence sur le prix du produit concerné de l'application du montant compensatoire au prix du produit de base dont il dépend;

21 qu'il en résulte qu'il suffit pour justifier l'application des montants compensatoires à des produits transformés que les montants compensatoires applicables aux produits de base aient une incidence importante sur le prix des produits transformés;

22 qu'en ce qui concerne les produits agricoles de base dont les produits transformés visés au règlement n° 800/77 sont dérivés, le risque de perturbations avait été constaté au moment de l'application à ces produits de base des montants compensatoires monétaires;

23 que, dès lors, c'est à juste titre que la Commission s'est bornée à constater que l'incidence sur les prix des produits transformés des montants compensatoires monétaires applicables aux produits de base était devenue trop importante pour que la différence du prix des produits de base ne se répercute pas de façon importante sur les conditions de concurrence des produits transformés;

24 que la motivation du règlement n° 800/77 est suffisante;

25 attendu que le gouvernement italien fait valoir que la Commission aurait appliqué les montants compensatoires monétaires aux produits en cause non pas pour parer aux difficultés que l'instabilité monétaire pouvait créer pour le bon fonctionnement des organisations communes de marché, mais pour parer

à des difficultés dénoncées par des industries transformatrices irlandaises dans les échanges commerciaux avec le Royaume-Uni;

26 que l'application des montants compensatoires monétaires aux produits en cause pour les échanges entre États membres et avec les pays tiers ne serait pas justifiée par la faible incidence que pouvaient avoir les écarts monétaires sur les prix des produits transformés;

27 qu'en vertu de l'article 14 du règlement n° 1059/69, le Conseil aurait pu prendre des dispositions appropriées, soit afin de tenir compte de l'incidence éventuelle, sur les échanges de marchandises, de mesures particulières prises dans le cadre des organisations communes en ce qui concerne les prix de certains produits de base, soit pour tenir compte d'une situation particulière dans laquelle certaines marchandises pourraient se trouver;

28 que le règlement n° 800/77, dans la partie concernant les produits auxquels se réfère le présent recours, violerait le principe de proportionnalité étant donné que, pour résoudre les difficultés rencontrées par les industries transformatrices irlandaises, dans le secteur limité des échanges avec le Royaume-Uni, une disposition prise en vertu dudit article 14 aurait été adéquate et suffisante, tandis que l'application des montants compensatoires ne serait ni nécessaire ni proportionnée au but recherché;

29 attendu que la Commission déclare qu'en 1975 elle a adopté une ligne de conduite selon laquelle une compensation monétaire ne devait être fixée que pour les produits transformés pour lesquels l'incidence moyenne maximale de la compensation dépassait 5 %;

30 qu'au 1er janvier 1977 l'écart entre les «cours verts» de la livre britannique et de la livre irlandaise aurait été de 24,3 %, ce qui aurait donné lieu à des représentations réitérées du gouvernement irlandais, et, à la suite de ces représentations, à la décision du 23 mars 1977 autorisant l'Irlande à prendre des mesures de sauvegarde;

31 qu'une analyse plus approfondie de la situation économique et juridique aurait révélé que les problèmes posés ne pouvaient être résolus adéquatement par la décision arrêtée pour l'Irlande;

32 qu'au moment de l'adoption du règlement n° 800/77, les taux d'écart des différentes monnaies pris en considération pour la fixation des montants compensatoires auraient été les suivants: livre britannique: — 34,7 %; livre irlandaise: — 10,4 %; franc français: — 16,2 %; lire italienne: — 21,1 %; deutschmark: + 9,3 %, francs belge et luxembourgeois: + 1,4 %; florin néerlandais: + 1,4 %; couronne danoise: 0;

33 qu'il en serait résulté que la différence entre la livre britannique et la livre irlandaise était beaucoup plus faible que celle entre la livre britannique et toutes les monnaies fortes, et que celle entre le DM et la lire italienne;

34 qu'en outre, l'incidence effective de la compensation monétaire en ce qui concerne les produits en cause aurait dépassé la limite de 5 % considérée en 1975 comme un facteur déterminant pour la suppression de ladite compensation;

35 que l'article 14 du règlement n° 1059/69 ne viserait l'adoption par le Conseil de «dispositions appropriées» qu' «afin de tenir compte de l'incidence éventuelle, sur les échanges de marchandises entre les États membres et avec les pays tiers, de mesures particulières qui pourraient être arrêtées dans le cadre des organisations communes des marchés agricoles en ce qui concerne les prix de certains produits de base»;

36 que, dès lors, cette disposition ne serait pas appropriée pour faire face au risque de perturbations dans les échanges de produits transformés causées par la situation monétaire des États membres;

37 attendu que la requérante au principal et le gouvernement italien n'ont pas mis en cause les données statistiques fournies par la Commission;

38 attendu que la requérante au principal fait valoir que l'extension du régime de compensation monétaire aux produits de la confiserie ne serait pas justifiée par le fait que les montants compensatoires appliqués aux produits de base auraient également entraîné des différences de prix et des distorsions au niveau des produits transformés, parce que la Commission n'aurait pas indiqué pourquoi elle a étendu le régime des montants compensatoires à certains produits agricoles transformés sans y inclure d'autres groupes de produits importants — tels, notamment, les préparations pour l'alimentation

des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, «corn flakes» et autres produits de la boulangerie ordinaire;

39 que l'absence des montants compensatoires sur ces derniers produits aurait entraîné une discrimination entre les exportateurs de ces produits et ceux des produits affectés par le règlement attaqué;

40 attendu, cependant, que la Commission n'est pas tenue de fixer des montants compensatoires pour tous les produits d'un groupe, mais peut apprécier la nécessité d'appliquer des montants compensatoires soit par produits, soit par groupes de produits;

41 qu'en outre, la requérante au principal n'a pas démontré qu'il s'agit de produits similaires qui sont concurrents des produits visés par le règlement;

42 qu'il y a donc lieu de constater qu'il était loisible à la Commission d'adopter le règlement n° 800/77 et de fixer les montants compensatoires monétaires pour les produits en cause;

43 qu'il doit, dès lors, être répondu aux deux premières questions que l'examen des dispositions en cause n'a pas révélé d'éléments de nature à mettre en doute la validité du règlement n° 800/77;

44 qu'au vu de la réponse à ces questions, la troisième question sous a ne demande pas de réponse;

Sur la troisième question sous b a)

45. Attendu que, par la troisième question sous b a), il est demandé si le règlement n° 2657/77 de la Commission doit être considéré comme non valide, en ce qu'il proroge l'application du règlement n° 800/77 au-delà de la date du 31 décembre 1977, sans que le comité de gestion ait émis un avis;

46 attendu que l'article 6 du règlement n° 974/71 prévoit que les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67 du Conseil, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, modifié en dernier lieu par le règlement n° 2434/70, ou, selon le cas, à l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles:

47 que le règlement n° 120/67 a été abrogé et remplacé par le règlement n° 2727/75 dont l'article 26, qui correspond à l'article 26 du règlement n° 120/67, prévoit:

«1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.»

48 qu'il apparaît du dernier considérant du règlement n° 2657/77 que le comité de gestion n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président;

49 attendu que, selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 2727/75, ce n'est que dans le cas où la Commission arrête des mesures non conformes à l'avis émis par le comité qu'il y a lieu de communiquer ces mesures au Conseil;

50 que, dans ces circonstances, l'absence d'un avis du comité n'affecte en rien la validité des mesures prises par la Commission;

Sur la troisième question sous b b)

51 Attendu que la requérante au principal et le gouvernement italien font valoir que, par l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 800/77, la Commission aurait entendu limiter elle-même son propre pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire limiter l'exercice de ce pouvoir à la date, non susceptible de prorogation, du 31 décembre 1977;

52 que, par conséquent, lorsque, sans que la situation ait sensiblement changé, la Commission décide que les montants compensatoires seront appliqués pour un temps indéterminé, elle commettrait un détournement de pouvoir;

53 que, selon la requérante au principal, la motivation du règlement n° 2657/77 serait contradictoire, parce que la situation n'ayant pas «sensiblement changé», comme la Commission elle-même l'affirme, l'application d'un règlement qui devait cesser d'être appliqué au 31 décembre 1977 «au plus tard» aurait été prorogée;

54 attendu que même si l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 800/77 avait la signification que lui prête le gouvernement italien et la requérante au principal, il ne pourrait dispenser la Commission de procéder à un réexamen de la situation avant la fin de l'année;

55 que le cinquième considérant du règlement n° 800/77 avait prévu «qu'il convient de réexaminer la situation économique pour les produits concernés ... avant la fin de l'année et de réviser, le cas échéant, la liste de ces produits soumis aux montants compensatoires monétaires»;

56 qu'au vu de ce considérant on ne pouvait pas en déduire que, si la situation restait inchangée, l'application des montants compensatoires serait nécessairement arrêtée; on pourrait, au contraire, en conclure que, si leur application devait se poursuivre après le 31 décembre 1977, un nouveau règlement serait nécessaire;

57 que, dès lors, la motivation du règlement n° 2657/77 est suffisante, et la réponse à la troisième question sous b b) doit être négative;

Sur la quatrième question

58 Attendu que, par la quatrième question, il est demandé si le règlement n° 2657/77 peut être considéré comme applicable aux exportations des produits visés au règlement n° 800/77 d'Italie vers les autres pays membres et vers les pays tiers, effectuées à partir du 1er janvier 1978 en exécution de contrats conclus avant le 1er décembre 1977, date de l'adoption du règlement n° 2657/77;

59 que le gouvernement italien et la requérante au principal font valoir qu'il aurait également violation du principe de la confiance légitime en ce que la fixation du délai prévu par le règlement n° 800/77 aurait été tellement impérative qu'on devait escompter que l'application des montants compensatoires cesserait au 31 décembre 1977 au plus tard;

60 que la circonstance que le règlement n° 2657/77 est entré en vigueur un mois avant l'échéance de ce délai ne serait pas suffisante pour protéger la confiance légitime dès lors que le délai ultime avait été déclaré non susceptible de prorogation, le texte de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 800/77 portant que les «montants compensatoires monétaires ne s'appliquent que jusqu'au 31 décembre 1977 au plus tard»;

61 que, dès lors, même si le règlement n° 2657/77 ne devait pas être déclaré non valide, les montants compensatoires monétaires ne devraient pas être appliqués aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur de ce règlement, à savoir le 1er décembre 1977;

62 attendu, cependant, qu'au vu des termes du cinquième considérant, déjà cité, du règlement n° 800/77, un opérateur économique avisé ne pouvait pas déduire du libellé de son article 2, paragraphe 2, alinéa 2, que, si la situation vers la fin de l'année restait inchangée, la Commission supprimerait les montants compensatoires sur les produits en cause;

63 qu'il n'y avait donc pas lieu d'exempter de l'application des montants compensatoires les contrats conclus avant la date du règlement n° 2657/77;

Sur les dépens

64 Attendu que les frais exposés par le gouvernement irlandais, le gouvernement italien et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

65 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant le pretore de Milan, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le pretore de Milan par ordonnance du 11 avril 1978, dit pour droit:

1) **L'examen des dispositions en cause n'a pas révélé d'éléments de nature à mettre en doute la validité du règlement n° 800/77.**

2) **L'examen de la troisième question sous b n'a pas révélé d'éléments susceptibles de mettre en cause la validité du règlement n° 2657/77.**

3) **Il n'y avait donc pas lieu d'exempter de l'application des montants compensatoires les contrats conclus avant la date du règlement n° 2657/77.**

Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Pescatore

Sørensen O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 5 avril 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président f.f.

J. Mertens de Wilmars
président de chambre